

DECISION N° 2026.76

OBJET : CONTRAT DE CESSION POUR L'ANIMATION VOYAGE MUSICAL DU 17 OCTOBRE 2026 DANS LE CADRE L'ÉVÈNEMENT « RANDO ROSE »

La Maire de Fosses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 donnant pouvoir au Maire d'exercer les délégations prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la proposition de l'association **VOYAGE MUSICAL** de mettre en place une animation « vélos rigolos » dans le cadre des animations prévues pour l'évènement « **Rando Rose** » le **samedi 17 octobre 2026** ;

Considérant la volonté de la commune de Fosses d'animer le territoire et de renforcer le lien social entre les habitants ;

Considérant que la mise en place de cette journée de prévention santé et d'animation est prévue le **samedi 17 octobre 2026** sur la place du 19 mars 1962 à Fosses ;

Considérant les modalités d'exécution de la convention ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les termes du contrat de cession et d'en valider la réalisation dans les conditions pré citées ;

Article 2 : De signer ledit contrat ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être intenté devant l'auteur de la décision.

Fait à Fosses,
Le 15 septembre 2026

La Maire,
Jacqueline HAESINGER



CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Municipalité de Fosses

Mairie, 1 place du 19 mars 1962, 95470 Fosses

vieassociativefestivites@mairiefosses.fr - ☎ : 01 34 47 40 49

Représenté par Madame Jacqueline HAESINGER en sa qualité de maire

Ci-après dénommé : l'acheteur

D'UNE PART

ET l'association Voyage musical (Siret 433 365 632 00036 - Licence Spectacles 2025-000165)

C/O Sophie DUPUIS, 26 rue Ste Marie, 08150 Harcy

voyagemusical@orange.fr - ☎ : 06 84 89 38 04

Représenté par Madame Sophie DUPUIS

Agissant en sa qualité de mandataire de Gilles et Isabelle RIGOLI, artistes de cirque ☎ : 06 07 77 96 02

Ci-après dénommé : le tourneur

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Par la présente, le tourneur s'engage à donner à l'acheteur le droit d'exploiter le spectacle des artistes ci-dessus dénommés pour assurer la partie festive de la manifestation qu'il organise à Fosses, Parvis de la place du 19 mars 1962, le samedi 17 octobre 2026.

Détails:

- Horaires: de 14h00 à 17h00 environ - Arrivée des artistes pour installation du matériel: 13h00 environ

Programme

Spectacle avec Gilles RIGOLI et Isabelle avec leurs 15 vélos rigolos (pour enfants, adultes et adolescents)

CONDITIONS PARTICULIERES :

Il est obligatoire de délimiter un espace pour que les vélos puissent évoluer délimité par des barrières VAUBAN et rubalisé. Prévoir des rafraîchissements pour les artistes

L'acheteur s'engage à verser à l'association Voyage musical la somme de

795.00 € (sept cent quatre-vingt-quinze Euros) TTC

(TVA non applicable - Franchise en base - Article 293 B du CGI)

payable par virement via Chorus Pro à l'ordre de Voyage musical

Les Parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des Conditions Générales du présent contrat qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement, sans réserve.

Fait en 2 exemplaires et de bonne foi à Charleville le 11 septembre 2026

Contrat à nous retourner signé dans les 15 jours suivant la réception sous peine de nullité.

Faire précéder les signatures de la mention «Lu et approuvé».

Le tourneur des artistes

Lu et approuvé



L'acheteur

Lu et approuvé
Madame la Maire
Jacqueline HAESINGER

Conditions générales : L'acheteur est responsable de tout le matériel (instruments de musique, partitions, costumes, matériel de sonorisation, éclairages...), entreposé dans les locaux mis à disposition des artistes dès leur arrivée et jusqu'à la fin de leur service. Sauf le cas de force majeure, si le spectacle prévu ne pouvait avoir lieu, la partie défaillante, sans préjudices de tous autres dommages-intérêts, versera à l'autre la totalité de la somme ci-dessus fixée. De conventions expresses, le for de toutes contestations est le tribunal de Charleville-Mézières.